



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

Arrêté du 20 octobre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

NOR : IMIK0824436A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant des dotations régionales limitatives destinées au financement des frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le chef du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
P. STEFANINI

A N N E X E

**FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)**

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Alsace.....	1 190 574
Aquitaine.....	606 084
Auvergne.....	0
Basse-Normandie.....	0
Bourgogne.....	687 500
Bretagne.....	726 310
Centre.....	984 505
Champagne-Ardenne.....	0
Corse.....	0
Franche-Comté.....	612 190
Haute-Normandie.....	0
Ile-de-France.....	2 187 465
Languedoc-Roussillon.....	276 351
Limousin.....	0
Lorraine.....	0
Midi-Pyrénées.....	1 819 640
Nord - Pas-de-Calais.....	438 308

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Pays de la Loire.....	583 886
Picardie.....	547 738
Poitou-Charentes.....	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	522 312
Rhône-Alpes.....	1 418 095

Décision du 22 octobre 2008 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : IMIN0824729S

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 10 janvier 2008 portant nomination de M. Etienne (Francis) dans les fonctions de directeur de l'immigration à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel Dejaegher, conseiller des affaires étrangères, chargé de la sous-direction des visas, et M. André Bors, secrétaire des affaires étrangères, son adjoint, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Bruno Echasserieau, conseiller des affaires étrangères, Mme Florence Mayol-Dupont, secrétaire principale des affaires étrangères, M. Michel Buc, Mme Agnès Hamilton, Mlle Brigitte Ménager, M. Didier Nourisson et M. Jean-Louis Soriano, secrétaires des affaires étrangères, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs aux demandes de visas.

Art. 2. – La décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2008.

F. ETIENNE

Arrêté du 24 octobre 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial

NOR : IMIK0824365A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 12, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, auprès du sous-directeur de l'accès à la nationalité française, un comité technique paritaire spécial ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Art. 2. – La composition du comité technique paritaire spécial visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté et le sous-directeur de l'accès à la nationalité française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P. STEFANINI

Décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement

NOR : IMIC0816408D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 211-2-1, L. 311-9, L. 311-9-1 et L. 411-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 513-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 et L. 5312-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au contrat d'accueil et d'intégration

Art. 1^{er}. – Il est créé, au sein de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une sous-section 1 intitulée : « Dispositions relatives au contrat d'accueil et d'intégration ». Elle comprend les articles R. 311-19 à R. 311-30.

Art. 2. – Le III de l'article R. 311-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration l'étranger qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année, sur présentation de documents attestant de la réalité de ces études. »

Art. 3. – I. – A la fin de la première phrase de l'article R. 311-21, les mots : « , à l'exception du bilan de compétences professionnelles » sont supprimés.

II. – L'article R. 311-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-26. – I. – Le bilan de compétences professionnelles prévu à l'article L. 311-9 est organisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'inten-

tion des signataires du contrat d'accueil et d'intégration en vue de leur permettre de connaître et de valoriser leurs qualifications, expériences et compétences professionnelles dans le cadre d'une recherche d'emploi.

« La durée des opérations concourant à la réalisation de ce bilan est fixée par l'agence en fonction des besoins de la personne intéressée.

« Le bilan de compétences professionnelles n'est pas proposé :

a) A l'étranger mineur de 18 ans dès lors qu'il est scolarisé ;

b) A l'étranger de plus de 55 ans ;

c) A l'étranger admis au séjour en France sous couvert de l'un des titres mentionnés aux articles L. 313-8, L. 313-9 et L. 313-10 ;

d) A l'étranger qui déclare à l'agence et justifie auprès d'elle avoir déjà une activité professionnelle et ne pas être à la recherche d'un emploi.

« II. – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail établissent par convention les modalités de leur action commune pour favoriser l'insertion professionnelle des signataires du contrat d'accueil et d'intégration inscrits comme demandeurs d'emploi. La convention précise les conditions dans lesquelles sont échangées des informations portant sur les personnes concernées (âge, sexe, nationalité, niveau de formation), leur parcours professionnel à l'étranger et en France, les préconisations de leur bilan de compétences professionnelles, leur orientation professionnelle et les prestations d'accompagnement à l'emploi et à la promotion dont elles bénéficient ou ont bénéficié. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la préparation de l'intégration dans la société française des étrangers au titre du regroupement familial ou en qualité de conjoints de Français

Art. 4. – Il est créé, au sein de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code, après la sous-section 1, une sous-section 2 intitulée « Dispositions relatives à la préparation de l'intégration dans le pays d'origine » qui est ainsi rédigée :

« Sous-section 2

Dispositions relatives à la préparation de l'intégration dans le pays d'origine

« Art. R. 311-30-1. – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations organise, à l'étranger, les opérations d'évaluation et de formation prévues à l'article L. 411-8. Elle peut confier tout ou partie de ces opérations à un ou des organismes avec lesquels elle passe à cette fin une convention. Dans ce cas, elle transmet à l'autorité diplomatique ou consulaire copie de la convention qu'elle a passée avec chacun des organismes chargés d'intervenir dans le ressort de cette autorité.

« Art. R. 311-30-2. – Dans le cadre de l'instruction de la demande de visa mentionnée au premier alinéa de l'article L. 211-2-1, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire évalue, dans le pays où réside la personne postulant au regroupement familial, le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République de cette personne dans les soixante jours suivant la délivrance de l'attestation de dépôt du dossier complet prévue à l'article R. 421-8.

« Le degré de connaissance de la langue française par l'étranger est apprécié au moyen du test de connaissances orales et écrites en langue française mentionné à l'article R. 311-23. Toutefois, l'étranger qui justifie avoir suivi au moins trois ans d'études secondaires dans un établissement scolaire français à l'étranger ou dans un établissement scolaire francophone à l'étranger, ou au moins une année d'études supérieures en France peut être, à sa demande, dispensé de ce test par l'autorité diplomatique ou consulaire.

« L'évaluation du degré de connaissance par l'étranger des valeurs de la République prend la forme de questions orales posées à la personne dans une langue qu'elle déclare comprendre. Ces questions sont établies par référence aux valeurs de la République, notamment celles mentionnées à l'article R. 311-22. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration.

« Les résultats de l'évaluation du degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République sont communiqués à l'étranger et à l'autorité diplomatique ou consulaire dans les huit jours par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'organisme délégataire.

« *Art. R. 311-30-3.* – Lorsque l'étranger obtient à cette évaluation, dans chacun des deux domaines de connaissance de la langue française et de connaissance des valeurs de la République, des résultats égaux ou supérieurs à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de l'intégration ainsi que dans le cas où il est dispensé de test de connaissance de la langue française, l'agence ou l'organisme délégataire lui adresse une attestation mentionnant qu'il a satisfait à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L. 411-8 et qu'il est dispensé de formation à l'étranger.

« S'agissant du degré de connaissance linguistique, cette attestation a la même valeur que celle prévue à l'article R. 311-23. Cette attestation dispense son bénéficiaire à son arrivée en France de l'évaluation et de la formation linguistiques prévues par les articles R. 311-24 et R. 311-25.

« *Art. R. 311-30-4.* – Si les résultats de l'évaluation font apparaître un degré insuffisant de connaissance de la langue française ou des valeurs de la République, l'étranger bénéficie d'une formation portant sur le ou les domaines où l'insuffisance est constatée. Cette formation est organisée par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire.

« Les formations doivent débiter dans un délai maximum de deux mois après la notification des résultats de l'évaluation.

« *Art. R. 311-30-5.* – La formation aux valeurs de la République porte sur un ensemble de connaissances relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, le respect des droits individuels et collectifs, les libertés publiques, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens ainsi que les règles régissant l'éducation et la scolarité des enfants. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration en précise le contenu et les modalités.

« La formation aux valeurs de la République est dispensée en une demi-journée au moins.

« *Art. R. 311-30-6.* – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire notifie à l'étranger et à l'autorité diplomatique ou consulaire le nombre d'heures de formation à la langue française prescrit en fonction des résultats de l'évaluation.

« La durée de la formation à la langue française ne peut être inférieure à 40 heures.

« *Art. R. 311-30-7.* – A l'issue de la ou des formations, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire délivre sans délai à l'étranger une attestation de suivi de cette ou de ces formations. Ce document fait état, le cas échéant, du défaut d'assiduité de l'étranger. L'agence ou l'organisme délégataire en transmet un double à l'autorité diplomatique ou consulaire en vue de l'instruction de la demande de visa.

« *Art. R. 311-30-8.* – A l'issue de la ou des formations, l'étranger fait l'objet d'une nouvelle évaluation organisée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article R. 311-11-2.

« *Art. R. 311-30-9.* – Si, à l'issue de la seconde évaluation, l'étranger atteint le niveau linguistique requis, il est dispensé de formation linguistique à son arrivée en France. Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-24 lui sont toutefois applicables. Il peut alors bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement à la préparation du diplôme initial de langue française organisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

« Dans le cas où l'étranger n'atteint pas le niveau linguistique requis, cette évaluation permet de déterminer les caractéristiques de la formation qui lui est prescrite dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée en France.

« *Art. R. 311-30-10.* – En cas de troubles à l'ordre public, de faits de guerre, de catastrophe naturelle ou technologique dans le pays de résidence entraînant des difficultés importantes de déplacement ou mettant en danger la sécurité de l'étranger ou lorsque le suivi d'une formation entraîne pour lui des contraintes incompatibles avec ses capacités physiques ou financières, ou ses obligations professionnelles ou sa sécurité,

l'étranger peut être dispensé, à sa demande, de formation par l'autorité diplomatique ou consulaire qui en informe immédiatement l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire.

« L'étranger qui a bénéficié d'une dispense est assujéti à son arrivée en France aux dispositions prévues à la sous-section 1 de la présente section.

« *Art. R. 311-30-11.* – Les dispositions prévues aux articles R. 311-30-1 à R. 311-30-10 sont applicables aux conjoints de Français âgés de moins de soixante-cinq ans dans les conditions fixées au présent article.

« Le délai de soixante jours imparti à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'organisme délégataire pour évaluer le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République par l'étranger s'apprécie à compter de la présentation à l'agence ou à l'organisme délégataire du récépissé mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-2-1. »

Art. 5. – Il est créé, au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code, après l'article R. 211-4-1, un article R. 211-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-4-2.* – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de visa par une personne postulant au regroupement familial ou par un conjoint de Français mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1, sursoient à statuer pendant la période nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues aux articles R. 311-30-1 à R. 311-30-11.

« La suspension du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de visa, dont la durée ne peut excéder six mois, expire à la date soit de la délivrance de l'attestation mentionnée, selon le cas, à l'article R. 311-30-3 ou à l'article R. 311-30-7, soit de la décision de l'autorité diplomatique ou consulaire accordant à l'étranger une dispense de formation sur le fondement des dispositions des articles R. 311-30-2 et R. 311-30-10.

« Si, en dépit de cette suspension l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles R. 311-30-1 à R. 311-30-11 n'ont pu être accomplies dans le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de visa pour une raison indépendante de la personne postulant au regroupement familial ou du conjoint de Français, cette circonstance ne peut être opposée à l'étranger pour rejeter sa demande. »

Art. 6. – Il est créé, au sein de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée « Dispositions relatives au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » qui est ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions relatives au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille

« *Art. R. 311-30-12.* – Lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint de nationalité étrangère, sous réserve que celui-ci ne soit pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'obligent, en signant le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille prévu à l'article L. 311-9-1, à suivre une formation d'une durée d'une journée au moins portant sur les droits et les devoirs des parents en France, notamment le respect de l'obligation scolaire.

« *Art. R. 311-30-13.* – Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille est établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'intégration et signé par le préfet qui a délivré le titre de séjour. Le contrat, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est présenté par l'agence à l'étranger au cours d'un entretien individuel.

« L'agence organise et finance les formations et les prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille.

« L'agence informe le président du conseil général du département du lieu de résidence du ou des parents de la conclusion de ce contrat.

« Art. R. 311-30-14. – La formation mentionnée à l'article R. 311-30-12 porte notamment sur l'autorité parentale, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des enfants et les principes régissant leur scolarité en France.

« Cette formation est suivie dans les conditions de délai prévues à l'article R. 311-27 pour le contrat d'accueil et d'intégration individuel souscrit par l'étranger.

« Art. R. 311-30-15. – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations délivre à l'étranger, à la fin de la formation prévue à l'article R. 311-30-12, une attestation de suivi.

« Le respect de l'obligation scolaire relative aux enfants est attesté par la transmission à l'agence, en fin de contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, du certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel prévu à l'article R. 513-3 du code de la sécurité sociale.

« Si le ou les étrangers mentionnés à l'article R. 311-30-12 n'ont pas suivi la formation prévue au même article sans motif légitime, l'agence en informe le préfet.

« Lorsqu'il est saisi en application du deuxième alinéa de l'article L. 311-9-1, le président du conseil général tient le préfet informé des suites qu'il a données à sa saisine. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

Art. 7. – L'article R. 421-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être admis sur le territoire français, les membres de la famille du ressortissant étranger doivent être munis du visa d'entrée délivré par l'autorité diplomatique et consulaire. L'autorisation du regroupement familial est réputée caduque si l'entrée de la famille sur le territoire français n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du visa ».

Art. 8. – Les articles 4 et 5 s'appliquent aux demandes de visa mentionnées à l'article L. 211-2-1 présentées à compter du premier jour du premier mois suivant celui de la publication du présent décret.

Art. 9. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Décision n° 2008-295 du 4 novembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIE0826203S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Carole Leleu, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions, à savoir la promotion de l'immigration professionnelle, et notamment ceux relatifs à :

- la mise en œuvre et le développement de l'offre de service de l'ANAEM en direction des partenaires de l'agence, en matière d'immigration professionnelle ;
- la définition et la coordination des instruments et modes opératoires de la promotion de l'immigration professionnelle pour le réseau des directions territoriales et des représentations de l'agence à l'étranger ;
- à l'emploi international.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 3

La directrice générale adjointe et l'agente comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de l'accueil
des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

Circulaire du 20 novembre 2008 relative à l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 5 juillet 2007. – Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

NOR : IMIG0800044C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé :

L'accord franco-gabonais est le premier des accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement à être ratifié. Il a été signé à Libreville le 5 juillet 2007, publié au *JORF* du 6 septembre 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

La présente circulaire a pour objectif de vous communiquer toutes les informations utiles pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord désormais applicables en matière de séjour et de travail qui diffèrent des dispositions du CESEDA.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

1. Admission au séjour des étudiants gabonais

L'article 2.2 de l'accord prévoit, par dérogation à l'article L. 311-11 du CESEDA, la délivrance d'une autorisation provisoire

de séjour valable neuf mois et renouvelable une fois (et non six mois non renouvelable comme dans le CESEDA) afin de permettre aux étudiants gabonais ayant obtenu certains diplômes de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

La délivrance de cette APS est subordonnée à l'obtention, en France, à l'issue d'un cycle de formation, d'un diplôme au moins équivalent soit à la licence professionnelle (non prévue par le droit commun), soit au master (comme dans le droit commun de l'art. L. 311-11).

2. Immigration pour motifs professionnels ou familiaux

2.1. L'article 3.1 prévoit la négociation d'un accord relatif à l'échange de jeunes professionnels afin de faciliter et organiser la mobilité professionnelle pendant une période maximale de 18 mois des jeunes travailleurs gabonais ou français âgés de dix-huit à trente-cinq ans désireux d'exercer en France ou au Gabon une activité professionnelle salariée sous couvert d'un contrat de travail. A la date d'entrée en vigueur de ce futur accord, l'autorisation de travail sera délivrée sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

2.2. L'article 3.2 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » (art. L. 313-10 du CESEDA), sans opposition de la situation de l'emploi :

a) Au ressortissant gabonais qui est titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP dans les neuf métiers suivants, énumérés dans l'annexe I de l'accord :

- informaticien chef de projet ;
- informaticien expert ;
- conseiller en assurances ;
- rédacteur juridique en assurances ;
- attaché commercial bancaire ;
- cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- cadre technique d'entretien et de maintenance ;
- chef de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- chargé d'études techniques du bâtiment et des travaux publics.

Ces neuf métiers peuvent désormais être exercés sans opposition de la situation de l'emploi sur l'ensemble du territoire métropolitain et non pas seulement dans certaines régions comme le prévoyait l'arrêté du 18 janvier 2008.

Ce dernier demeure applicable aux ressortissants gabonais qui peuvent, dans ces conditions, également s'en prévaloir.

S'agissant des demandes relatives au cinq métiers figurant à la fois sur la liste des neuf métiers retenus dans l'accord et sur celle des trente métiers de droit commun applicable à l'ensemble des pays tiers, à savoir :

- cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- informaticien d'étude (ou informaticien chef de projet) ;
- informaticien expert ;
- chargé d'études techniques du BTP ;

- chef de chantier du BTP.

vous leur appliquerez systématiquement le régime de l'accord, plus favorable, puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

b) Au ressortissant gabonais titulaire d'un contrat de travail, visé par la DDTEFP, et destiné à lui assurer un complément de formation en entreprise d'une durée inférieure à 12 mois.

2.3. L'article 3.3 permet la délivrance d'une carte de séjour « compétences et talents ».

L'accord ne prévoit pas de limitation au renouvellement de ce titre de séjour contrairement à l'article L. 315-1 du CESEDA qui ne permet qu'un seul renouvellement de 3 ans.

2.4. L'article 3.6 prévoit un engagement de la France à veiller à ce que les formations proposées aux ressortissants gabonais à leur arrivée en France, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, notamment à ceux qui sont admis au séjour pour motifs familiaux, soient suivies, selon leurs besoins, d'un bilan de compétences professionnelles ou d'une formule d'orientation préprofessionnelle, complétés, si possible, d'une formation professionnelle.

3. Suivi statistique

Je vous adresserai prochainement un modèle de tableau statistique que vous voudrez bien renseigner dans un premier temps pour le 15 décembre 2008 et qu'il vous reviendra d'actualiser trimestriellement.

Il en ira de même pour les autres accords de gestion concertée des flux migratoires au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

4. Les conventions sur la circulation des personnes du 2 décembre 1992 et d'établissement du 11 mars 2003

Les conventions sur la circulation des personnes du 2 décembre 1992 et d'établissement du 11 mars 2003 fondées sur le principe de réciprocité restent d'application pour des catégories de ressortissants gabonais non visés par l'accord du 5 juillet 2007.

*
* *

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet accord, le bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messagerie suivantes : nadia.marot@social.gouv.fr ou Marjorie.vincent-genod@social.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P. STEFANINI

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Arrêté du 20 octobre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.....	1	Décision n° 2008-295 du 4 novembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	4
Décision du 22 octobre 2008 portant délégation de signature (direction de l'immigration).....	1	Circulaire du 20 novembre 2008 relative à l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 5 juillet 2007. – Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail	4
Arrêté du 24 octobre 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial	1		
Décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement	2		

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directeur de la publication : M. GAUTIER BÉRANGER
Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15